



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières**

Arrêté préfectoral n° 53DCBPEF-2025-020 du 26 février 2025

levant la mise en demeure prévue par arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0037 du 26 avril 2024
à l'encontre de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES,
exploitant la carrière au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Fléchard (53480).

**La préfète de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Mayenne ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

VU l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières stipulant :

« 18.2.3. Eaux rejetées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) :

I. Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes :

- le pH est compris entre 5,5 et 8,5 ;
- la température est inférieure à 30 °C ;
- les matières en suspension totales (MEST) ont une concentration inférieure à 35 mg/l (norme NF T 90 105) ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101) ;
- les hydrocarbures ont une concentration inférieure à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites ».

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-84 du 15 janvier 2010 modifié autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Fléchard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011181-0005 du 30 juin 2011 renforçant les prescriptions de l'arrêté n° 2010-P-84 autorisant la société BAGLIONE à exploiter une carrière et une installation de concassage-criblage au lieu-dit « Goulvent » à Saint Georges le Fléchard ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013023-0004 du 23 janvier 2013 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchard à la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT GEORGES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 février 2016 modifiant les conditions d'exploitation de la carrière de Goulvent à Saint Georges le Fléchard, exploitée par la SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DE SAINT GEORGES ;

Vu le courrier du 20 mars 2023 prenant acte du changement de dénomination sociale, au profit de la société ORBELLO GRANULATS SAINT-GEORGES à compter du 20 septembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0037 du 26 avril 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES, exploitant la carrière au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Fléchard (53480) ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 septembre 2024, régulièrement publié, portant délégation de signature à M. Ronan LÉAUSTIC, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le rapport du 12 février 2025 de l'inspecteur de l'environnement, rédigé à la suite de la visite d'inspection du 16 janvier 2025 ;

CONSIDERANT les transmissions de l'exploitant à l'inspection des installations classées par courriers datés du 15 avril 2024 et 29 octobre 2024 relatifs aux travaux réalisés sur le réseau d'eau en vue d'un retour à la conformité par rapport à l'article 18.2.3 de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 16 janvier 2025, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a visualisé les travaux réalisés suivants :

- le grand bassin d'eaux claires recueillant toutes les eaux canalisées du site (exhaures et ruissellement) rendu opérationnel afin de ne plus rejeter d'eau dans le milieu naturel et de disposer d'un fonctionnement en circuit fermé. Ces eaux recueillies servent au fonctionnement de la carrière (lavage des matériaux, arrosage des pistes...) ;
- la mise en place d'un canal venturi et compteur permettant le contrôle réglementaire au niveau en cas de rejet des eaux d'exhaures dans des situations exceptionnelles ;
- la réfection et amélioration des canalisations et recueil des eaux de ruissellement du site vers des bassins de décantation avant renvoi vers le grand bassin d'eaux claires (bassins nommés B1 et B2 à l'entrée du site pour le fonctionnement du rotoluve, bassins nommés B7, B8, B9 recueillant les eaux de lavage des matériaux, bassins nommés B3 et B4 recueillant les eaux de ruissellement aux abords de la zone d'installations de traitement et de stockage des matériaux) ;
- le busage du ruisseau traversant le site en contrebas du grand bassin d'eaux claires et de la zone de traitement des matériaux afin de l'isoler des eaux de ruissellement. Les eaux et lit du ruisseau étaient d'apparence claire en sortie du busage lors de la visite. ;
- le comblement du fossé longeant le bassin d'eaux claires jusqu'à l'ultime point de rejet aval 2 ;

CONSIDERANT que, lors de la visite en date du 16 janvier 2025, l'exploitant a présenté les nouveaux plans des réseaux mis en place (un circuit des eaux différent est prévu en cas de sécheresse) ainsi que les résultats de surveillance des eaux rejetées au milieu naturel ;

CONSIDERANT les résultats de surveillance montrant des concentrations en MES inférieures ou s'approchant des 35 mg/l depuis fin 2024 ;

CONSIDERANT que ces éléments permettent de lever l'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0037 du 26 avril 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES, exploitant la carrière au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Fléchard (53480) ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté préfectoral n° BPEF-2023-0037 du 26 avril 2024 portant mise en demeure à l'encontre de la société ORBELLO GRANULATS SAINT GEORGES, exploitant la carrière au lieu-dit « Goulvent » à Saint-Georges-Le-Flécharde (53480), est levé.

ARTICLE 2

Le présent arrêté est publié pour une durée minimale de deux mois, sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne (<http://www.mayenne.gouv.fr>, rubrique « actions de l'État », onglet « environnement, eau et biodiversité », « installations classées », « installations classées industrielles, carrières », puis « mesures de police administrative ».

ARTICLE 3

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Mayenne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général de la
préfecture de la Mayenne,



Ronan LÉAUSTIC

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01) ou par voie électronique par l'intermédiaire de l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site : www.telerecours.fr dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai 2 mois :

1° pour l'exploitant, ce délai commence à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés, ce délai commence à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne

